

## Annexe au règlement interne d'utilisation de la salle de sport du Cébron

### Règlement intérieur du Mur d'escalade de la salle omnisport du Cébron

#### **Préambule**

L'escalade sous toutes ses formes (pan, traversée, moulinette, en tête) est un sport à risques qui nécessite une pratique maîtrisée des techniques de sécurité et d'assurage.

**Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :**

#### **Article 1 : Sécurité**

Toute association ou école désirant utiliser la SAE pour enseignement doit pouvoir justifier de ses capacités d'encadrement ; l'association utilisatrice sera prioritairement affiliée au CAF (Club alpin Français) ou à la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade).

- Avant de grimper, vérifiez systématiquement de façon mutuelle (assureur et grimpeur) les baudriers, l'encordement, la fermeture des mousquetons, le matériel d'assurage...
- Relisez régulièrement ce règlement.
- Prenez connaissance des nouvelles directives en matière de sécurité.
- Installer les tapis de sol selon le plan proposé en annexe et affiché sur le mur de la salle.

Tout grimpeur se doit d'intervenir (ou prévenir le responsable de séance) s'il constate des attitudes, des comportements ou des erreurs techniques qui présentent un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accident.

Le respect du matériel et des personnes doit être un souci permanent. La politesse, la courtoisie et la bienséance sont nécessaires à toute ambiance conviviale.

#### **Article 2 : Accès**

Toute personne pratiquant l'escalade devra être scolaire ou membre d'une association, entreprise ou institution ayant passé une convention et fourni des attestations d'assurance pour la pratique de l'escalade avec la Communauté de Communes.

La pratique de l'escalade n'est pas compatible avec toutes les activités sportives possibles sur le terrain multisport notamment les sports de balle sur le terrain dans sa longueur, l'utilisation devra donc respecter les créneaux attribués, toute éventuelle adaptation des horaires devra être soumise à la Communauté de Communes en concertation avec les autres associations utilisatrices.

#### **Article 3 : Horaires et jours des séances**

Se référer au planning d'occupation de la salle omnisport en annexe jointe et affiché dans la salle.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les horaires ou d'interdire certaines parties du mur en fonction des besoins d'exploitation (stages, cours, compétitions, ouvertures de voies, travaux...)

En cas d'affluence importante, l'accès pourra être limité par le responsable de séance.

## Article 4 : Utilisation des installations et des structures d'escalade

4.1 Le port de chaussures de sport propres est obligatoire dans la salle, l'utilisation de chaussons d'escalade est fortement conseillée.

Les chaussons d'escalade doivent être utilisés uniquement sur les tapis de réception et les voies d'escalade. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés sur le sol sportif ou dans les vestiaires.

4.2 Matériel : Les baudriers, chaussons et dispositifs doivent être conformes aux normes et en bon état.

4.3 Magnésie : La présentation non polluante sous forme de boule est à privilégier.

Les sacs individuels de magnésie sont interdits dans le pan. Des brosses à dents sont disponibles pour le nettoyage des prises.

## Article 5 : Pratique de l'escalade

Pour votre sécurité, nous vous demandons d'appliquer les consignes suivantes :

- Tout grimpeur, avant de s'engager dans une voie ou sur un pan, doit vérifier si son escalade ne gêne pas d'autres grimpeurs. Chacun doit agir de façon à ne pas compromettre sa sécurité et celle d'autrui.
- Tout grimpeur qui constate une anomalie doit la signaler au responsable de séance (par exemple : prise ou maillon desserré, corde ou dégaine endommagée)

### 5.1 Pan

Comme en bloc, la pratique du pan demande de maîtriser les sauts et la parade. Il est interdit de garder son baudrier dans le pan. La sur-fréquentation étant un facteur de risque dans la pratique du pan, la Communauté de Communes se réserve le droit de limiter l'accès et/ou le temps d'utilisation.

La partie supérieure au-dessus de la ligne des 3 m matérialisé par un changement de couleur est interdite. Il faut veiller à ne pas stationner sous un grimpeur.

### 5.2 Mur

Le solo (pas d'assurance) est interdit au-dessus de la première dégaine.

L'encordement doit se faire directement sur le baudrier, dans le ou les passages prévus, sans aucun intermédiaire (mousqueton, sangle, etc...).

S'agissant des conditions d'encadrement et de pratique de l'activité escalade, des guides sont accessibles sur le site internet de la FFME et consultables auprès du responsable du complexe sportif.

**Règlement validé par délibération D2015-099 du 27 octobre 2015.**

**A Airvault le 03 novembre 2015.**

**Le Président, Olivier FOUILLET.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041416-20151027-D2015-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2015  
Publication : 03/11/2015



Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades BP 60002  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 84 93 48